

DELIBERATION N° 2015/45

Modifiant la délibération n°2014/311 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 325 m² issue d'une partie du lot de voirie et d'une partie du lot n°568, section Koutio

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 26 février 2015,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°2014/311 du 14 août 2014 autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 325 m² issue d'une partie du lot de voirie et d'une partie du lot n°568, section Koutio

VU la demande du notaire en date du 3 février 2015,

VU la note explicative de synthèse n° 2015/5 du 05 janvier 2015,

La commission municipale de l'aménagement du territoire, développement économique, développement durable, entendue en séance du 11 février 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

La délibération n° 2014/311, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 325 m² issue d'une partie du lot de voirie et d'une partie du lot n°568, section Koutio est modifiée en son article 1 comme suit :

Au lieu de lire :

« Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux à Monsieur TAMOLE une parcelle d'environ 325 m² issue d'une partie du lot de voirie et d'une partie du lot n°568, section Koutio. »

Lire :

« Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux à Madame TAMOLE ou ses ayants-droits une parcelle d'environ 325 m² issue d'une partie du lot de voirie et d'une partie du lot n°568, section Koutio. »

ARTICLE 2/

La délibération n° 2014/311, autorisant le Maire à procéder à la cession à titre onéreux d'une parcelle d'environ 325 m² issue d'une partie du lot de voirie et d'une partie du lot n°568, section Koutio est modifiée en son article 3 comme suit :

Au lieu de lire :

« Monsieur TAMOLE, en tant qu'acquéreur, devra procéder à ses frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur. »

Lire :

« Madame TAMOLE ou ses ayants-droits, en tant qu'acquéreur, devra procéder à ses frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession. Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence de l'acquéreur. »

ARTICLE 3/

Le reste est sans changement

ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de 3 mois à compter de sa publication.

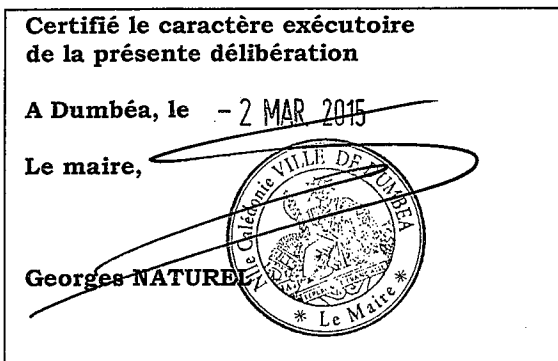
ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 FEVRIER 2015

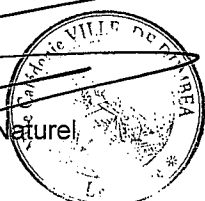
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 FEVRIER 2015



Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DST	-	1
SFS	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
ADMINISTRE	-	1
DAF	-	1
INTERESSEE	-	1